



MAIRIE DE LINSDORF
7 Rue de la Paix 68480 LINSDORF

Tél 03.89.40.70.13/ Fax : 03.89.89.16.24

mail : mairie@linsdorf.fr

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le

ID : 068-216801878-20210126-01_2021-AR



ARRETE MUNICIPAL N°01/2021

**portant réglementation des mesures de propreté et de salubrité générale sur
les voies ouvertes à la circulation publique.**

Le Maire de la Commune de Linsdorf,

VU les articles L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,

VU les articles L.2212-1 et suivants dudit Code relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5,

VU le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin et notamment ses articles 99 et suivants précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques et privées,

VU l'arrêté municipal N° 2 du 09 mars 1992 relatif à l'enlèvement de la neige et de la glace,

VU l'arrêté municipal N° 2 du 07 juillet 2001 relatif à l'usage des tondeuses à gazon,

Considérant les dangers que représentent les feuilles, la neige, le verglas et tout dépôt de toute nature sur les trottoirs,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies publiques risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène mais aussi de commodité pour la circulation des usagers,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace de prémunir les habitants contre les risques d'accident,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 2 du 09 mars 1992 et l'arrêté du 07 juillet 2001 susvisés sont abrogés

Article 2 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Linsdorf. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou par des entreprises à l'aide d'outils ou d'appareils, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, sont autorisés :

- les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30.

Il est strictement interdit d'utiliser des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore :

- Les dimanches et jours fériés.

Ces interdictions ne concernent pas les exploitations agricoles et les interventions d'utilité publique en urgence.

Les travaux prescrits ci-après doivent être assurés par les riverains des voies ouvertes à la circulation publique :

- Pour les maisons individuelles : par l'occupant qui y habite, qu'il soit propriétaire ou locataire.
- Pour les immeubles collectifs :
Soit par le préposé désigné par le syndic de la copropriété ou par le propriétaire en cas de propriété unique
Soit, s'il n'y a pas de préposé d'immeuble, par les occupants désignés par le syndic ou par le propriétaire unique, selon une liste de roulement à établir parmi les occupants valides de l'immeuble.
- Pour les bâtiments à usage d'activités (commerce, artisan, entreprise, administration...) : par le personnel désigné à cet effet.
- Si la propriété n'est pas bâtie ou si elle est inoccupée : par le propriétaire lui-même ou par la personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 3 : Entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux : en toute saison, les riverains des voies ouvertes à la circulation publique sont tenus de nettoyer le trottoir au droit de leur façade dans toute sa largeur et sur toute la longueur de la ou des façades de leur propriété (maison, cours, jardins...) et de maintenir en bon état de propreté les grilles d'écoulement des eaux pluviales ou le fil d'eau.

Il leur incombe à ce titre :

- De balayer, notamment les feuilles mortes, de nettoyer le trottoir ainsi que les grilles d'écoulement des eaux pluviales.
- D'ôter les mauvaises herbes ou mousses pouvant s'y développer.
- D'assurer l'enlèvement des débris ou feuillage s'y trouvant pouvant obstruer les regards des eaux pluviales. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.
- Ces balayures ne devront ni trainer au bord des rues, ni être jetées sur la voie publique ou dans les avaloirs d'eaux pluviales. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués aux déchets verts.

Article 4 : Entretien par temps de neige ou de verglas :

4.1 : En cas de chute de neige, les trottoirs doivent être déblayés et dégagés sur une largeur d'environ 1 mètre par les riverains. Au besoin, ils devront être nettoyés de bonne heure le matin ou le soir.

4.2 : La neige et la glace sont à entasser à un endroit qui ne risque en aucun cas de gêner la circulation et l'écoulement dans les égouts. Il en est de même pour la neige tombée des toitures. Le cas échéant, au moment du dégel, la glace dans les caniveaux doit être brisée sur une largeur suffisante pour permettre aux eaux de s'écouler librement.

4.3 : Le déblaiement est à exécuter de façon à éviter tout endommagement des revêtements des trottoirs ou chaussées.

4.4 : En cas de verglas et pour prévenir tout accident, les trottoirs doivent être saupoudrés par les riverains sur une largeur de 1 mètre.

Lorsque le verglas survient la nuit, l'épandage devra être terminé au plus tôt. Par temps de gel, il est défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs.

Article 5 : Entretien des végétaux :

5.1 : Taille des haies : les haies doivent être taillées par les riverains à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

5.2 : Elagage : en bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais des riverains, après 2 mises en demeure restées sans effet.

Article 6 : Nettoyage des rues : le balayage des rues est de la compétence de la commune. Toutefois, le nettoyage des rues ou parties des rues salies par les véhicules ou par les individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces faits ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 7 : Déjections animales : Par mesures d'hygiène publique, les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux sur les voies publiques, les trottoirs, les places, les pistes cyclables, les espaces verts et les espaces de jeux pour enfants. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 8 : Responsabilité : les riverains demeurent personnellement responsables de tout accident survenu au droit de leur immeuble du fait de l'inobservation des présentes prescriptions. L'ensemble des frais occasionnés pour les prestations inhérentes à l'entretien de ces voies seront à la charge de la personne physique ou morale identifiée.

Article 9 : Infraction : toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et poursuite pénales conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Application : la Gendarmerie, la Brigade Verte ainsi que Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet du Haut-Rhin et publié par voie d'affichage.

Article 11 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Préfecture, à la Gendarmerie de Ferrette, à la brigade verte, et aux archives communales.

Fait à Linsdorf, le 26 janvier 2021

Le Maire : GAISSER Serge

